

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.300 fr.	800 fr.
Avion :	3.300 fr.	1.700 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.800 fr.	900 fr.
Avion :	3.750 fr.	2.300 fr.
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 fr.	
	Par porteur ou par la poste :	
	Togo-France & Communauté	90 fr.
	Etranger. Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle M. C. LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 f
Minimum	250 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 250 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

1961

16 février	— Décret n° 61-15 portant approbation du compte administratif de la circonscription de l'Akposso, exercice 1959	182
16 février	— Décret n° 61-16 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de l'Akposso, exercice 1960	182
17 février	— Décret n° 61-17 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères	178
21 février	— Décret n° 61-18 fixant le statut particulier des agents diplomatiques et consulaires	179
21 février	— Décret n° 61-19 portant clôture des opérations du comité technique et financier pour la préparation et l'organisation des cérémonies et fêtes de l'indépendance	181
21 février	— Décret n° 61-20 fixant le prix de vente des dépliant, médailles et insignes édités à l'occasion des fêtes de l'indépendance	181

PREMIER MINISTÈRE

Arrêté portant désignation des notables coutumiers près la chambre d'annulation au tribunal supérieur d'appel du Togo	182
Arrêtés portant désignation de présidents des tribunaux.	182
Arrêtés et décisions portant nomination — affectation, engagement, autorisations d'ouverture de dépôts de médicaments, désignation d'un agent d'administration pour suivre un stage au centre de formation des journalistes à Strasbourg, suppression et attribution de bourses métropolitaines et modificatif à un précédent arrêté portant détachement d'un instituteur	182

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décision portant autorisation de paiement	183
Décisions portant octroi de subventions à l'office des étudiants d'outre-mer et aux établissements des missions catholique, méthodiste et évangélique du Togo pour le premier trimestre 1961	184
Arrêté portant attribution définitive d'un terrain domanial	184
Arrêtés et décisions portant engagement, affectations, concession de pensions, additif à un précédent arrêté portant concession de pensions de veuve et d'orphelins et approbation de rôles	184

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décision portant affectations	188
---	-----

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1961

16 février — Arrêté n° 45/MFP. portant dérogation au statut particulier du cadre local supérieur de la police du Togo 189

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, constatation de passage à l'échelon supérieur, engagements, affectations, admission dans le cadre local des gardes-frontières du Togo, mise en disponibilité, rapport d'une précédente décision portant constatation d'absence irrégulière, licenciement, acceptation de démission, suspension de fonctions, révocation, rapport d'un précédent arrêté portant nomination d'instituteurs-adjoints et rectificatifs à de précédentes décisions portant constatation de passage à l'échelon supérieur, engagement et affectations 189

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION
ET DE LA PRESSE

Décisions portant affectation et radiation 194

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES
TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1961

10 février — Arrêté n° 11/MTP/PT. portant transformation de la cabine téléphonique de Tomégbé en une agence postale. 194

Arrêté portant autorisation de construction d'un dépôt d'hydrocarbures par la compagnie togolaise des mines du Bénin (C.-T.M.B.) à Kpémé 194

Décisions portant avancement, affectations et constatation d'absences irrégulières 194

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
ET DES EAUX ET FORÊTS

Décisions portant nomination, engagement, avancements et licenciement 198

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1961

11 février — Arrêté n° 2/MEN. portant réorganisation de l'examen du brevet d'études du premier cycle du second degré. 199

Décisions portant nominations, mutations, chargeant de cours de spécialités des fonctionnaires de l'enseignement du second degré et assimilés, licenciement et rectificatifs à de précédentes décisions portant affectations et changement d'échelle pour des agents permanents 201

DIVERS

Arrêtés portant avancement, mise en disponibilité et admission à la retraite 203

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Inscriptions au registre de commerce 204
Récépissé de déclaration d'association 204
Vente sur saisie immobilière 204
Avis de perte 205

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

DECRET N° 61-17 du 17 février 1961 portant organisation de l'administration centrale du Ministère des affaires étrangères.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Ministère des affaires étrangères, créé par arrêté du 25 mai 1960, prépare et met en œuvre la politique du gouvernement à l'égard des affaires extérieures.

ART. 2. — Le Ministre des affaires étrangères dirige la politique extérieure, assure toutes les relations du Togo avec les Etats étrangers et les organisations internationales, et veille à la protection des ressortissants et des intérêts togolais à l'extérieur.

ART. 3. — L'administration centrale du Ministère des affaires étrangères comprend : le Cabinet du Ministre et un Secrétariat général.

ART. 4. — Le Secrétariat général dont l'autorité s'exerce sur l'ensemble des services du ministère comporte :

- 1) un bureau du personnel et de la comptabilité;
- 2) un bureau du courrier, du chiffre, des transmissions et des archives.

Dépendent du Secrétariat général les services suivants :

- 1) le service chargé des affaires politiques, économiques, financières et culturelles;
- 2) le service chargé des relations avec les organisations internationales, de la documentation et de la presse;
- 3) le service chargé des affaires administratives, sociales et du protocole.

ART. 5. — Les postes diplomatiques et consulaires représentant l'Etat du Togo à l'étranger sont placés sous l'autorité du Ministre des affaires étrangères. Ils sont créés par décret pris sur le rapport du Ministre des affaires étrangères et du Ministre des finances.

ART. 6. — Le Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères ainsi que les titulaires de postes diplomatiques et consulaires sont nommés par décret.

ART. 7. — Le Ministre des affaires étrangères et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 février 1961.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat et des affaires étrangères,
R. FREITAS.

Le Ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le Ministre des finances et des affaires économiques absent :

Le Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique,
chargé des affaires courantes,
P. AKOUÉTÉ.

DECRET N° 61-18 du 21 février 1961 fixant le statut particulier des agents diplomatiques et consulaires.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 fixant le statut général des fonctionnaires de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 96/PM. du 25 mai 1960 modifiant les arrêtés du 20 mai 1958, 11 mai et 11 juin 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 61-17 du 17 février 1961 portant organisation de l'Administration Centrale du Ministère des Affaires Etrangères;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un cadre spécial du personnel fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères, soumis au statut général de la fonction publique fixé par la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et dont le statut particulier est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 2. — Le personnel diplomatique et consulaire comprend les ambassadeurs du Togo et les fonctionnaires appartenant au cadre spécial créé par le présent décret.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 3. — La dignité d'ambassadeur du Togo est conférée par le chef de l'Etat en Conseil des ministres.

ART. 4. — Le cadre spécial du personnel du Ministère des affaires étrangères comprend trois corps :

- 1) le corps des ministres plénipotentiaires
- 2) le corps des conseillers des affaires étrangères
- 3) le corps des secrétaires des affaires étrangères comportant les grades, classes et échelons suivants :

1) *Ministres plénipotentiaires :*

- Ministre plénipotentiaire de 1^{re} classe
- Ministre plénipotentiaire de 2^e classe.

2) *Conseillers des affaires étrangères :*

- Conseiller des affaires étrangères de 1^{re} classe
- Conseiller des affaires étrangères de 2^e classe.

3) *Secrétaires des affaires étrangères :*

La deuxième classe des conseillers des affaires étrangères comporte trois échelons.

Le corps des secrétaires des affaires étrangères comporte quatre échelons.

La hiérarchie et la vocation aux divers emplois du Ministère des affaires étrangères sont fixées conformément au tableau ci-après :

GRADE, CLASSE ET ÉCHELON

EMPLOI

CORPS DES MINISTRES PLÉNIPOTENTIAIRES

Ministre Plénipotentiaire :

- 1^{re} classe
- 2^e classe

- Chef de Mission Diplomatique
- Chef de Mission Diplomatique

CORPS DES CONSEILLERS

Conseiller des Affaires Etrangères :

- 1^{re} classe
- 2^e classe
 - 3^o échelon
 - 2^o échelon
 - 1^{er} échelon

- Conseiller d'Ambassade (Consul Gl.)

CORPS DES SECRÉTAIRES

Secrétaire des Affaires Etrangères :

- 4^o échelon
- 3^o échelon
- 2^o échelon
- 1^{er} échelon

- Secrétaire d'Ambassade (Consul)
- Secrétaire d'Ambassade (Consul)
- Secrétaire d'Ambassade (Vice-consul)
- Attaché d'Ambassade (Vice-consul)

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

ART. 5. — Nul ne peut être nommé à un emploi du Ministère des affaires étrangères s'il ne satisfait pas aux obligations énumérées à l'article 16 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise.

ART. 6. — Les fonctionnaires du cadre spécial du Ministère des affaires étrangères sont recrutés par concours, parmi les candidats de nationalité togolaise, titulaires au moins d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme d'une grande école, ou un titre reconnu équivalent par le Ministère de l'éducation nationale.

ART. 7. — Toutefois, pendant une période transitoire de cinq ans ouverte à compter de la date de publication du présent décret, le Ministre de la fonction publique pourra, sur proposition du Ministre des affaires étrangères, procéder à la nomination de candidats ne remplissant pas les conditions d'âge et de diplôme, mais présentant des titres ou garanties jugés suffisants pour occuper un des emplois de ce Ministère.

ART. 8. — Tout candidat nommé à un emploi du Ministère des affaires étrangères devra effectuer un stage préalable d'une durée minimum de un an (sauf dans les cas exceptionnels autorisés par le Premier Ministre). Le temps de stage est compté dans la limite d'un an pour l'avancement si le stagiaire est jugé apte à être titulaire dans le cadre des fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères.

CHAPITRE III

AVANCEMENT

ART. 9. — Tout secrétaire des affaires étrangères ayant trois ans d'ancienneté dans son échelon est automatiquement promu à l'échelon supérieur.

— Les conseillers des affaires étrangères de 2^e classe sont choisis parmi les secrétaires des affaires étrangères de 4^o échelon ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans cet échelon et inscrits au tableau d'avancement institué à cet effet, conformément aux dispositions du statut de la fonction publique.

— Tout conseiller des affaires étrangères de 2^e classe ayant 3 ans d'ancienneté dans son échelon est automatiquement promu à l'échelon supérieur.

— Les conseillers des affaires étrangères de 1^{re} classe sont choisis parmi les conseillers des affaires étrangères de 2^e classe, 3^o échelon, ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans cette classe et dans cet échelon et inscrits au tableau d'avancement institué à cet effet.

— Les ministres plénipotentiaires de 2^e classe sont choisis parmi les conseillers des affaires étrangères de 1^{re} classe ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans cette classe et inscrits au tableau d'avancement institué à cet effet.

— Les ministres plénipotentiaires de 1^{re} classe sont nommés par le Premier Ministre, sur proposition du Ministre des affaires étrangères, parmi les ministres

plénipotentiaires de 2^e classe ayant au moins 3 ans d'ancienneté dans cette classe et inscrits au tableau d'avancement institué à cet effet.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 10. — Le personnel d'exécution nécessaire sera mis à la disposition du Ministre des affaires étrangères par le Ministre de la fonction publique.

ART. 11. — Le Ministre des finances et des affaires économiques placera à la disposition du Ministre des affaires étrangères un agent des services financiers qui sera chargé de gérer, contrôler et surveiller les mouvements et emplois de fonds nécessaires au fonctionnement des postes diplomatiques et consulaires. Dans chacun de ceux-ci sera désigné un agent responsable sous l'autorité du chef de poste.

Les règles financières à ce propos seront établies par textes séparés.

ART. 12. — Une indemnité de première mise est versée à tout agent affecté à un poste à l'étranger à sa prise de service. Le montant de cette indemnité, qui est seulement fonction des emplois tenus, sera déterminé par arrêté pris par le Ministre des finances sur proposition du Ministre des affaires étrangères.

Indépendamment de ces indemnités, des avances remboursables peuvent être consenties aux intéressés avant leur départ et sur leur demande conformément aux textes en vigueur.

ART. 13. — Les ministres plénipotentiaires, les conseillers des affaires étrangères, les secrétaires de 4^o et 3^o échelons ainsi que leur famille ont droit au passage en 1^{re} classe lorsqu'ils voyagent en avion, bateau ou chemin de fer pour rejoindre un poste à l'étranger ou se rendre au Togo en congé ou sur ordre.

Les secrétaires de 2^e et 1^{er} échelons ainsi que leur famille ont droit, pour leur part, au passage en 2^e classe ou son équivalent.

ART. 14. — Les fonctionnaires des affaires étrangères auront droit au remboursement de leurs frais de transport de mobilier, par bateau, lorsqu'ils sont nommés à un poste à l'étranger ou rappelés d'un poste à l'étranger à l'administration centrale dans les limites suivantes :

— Ministres plénipotentiaires	1.500 kgs
— Conseillers	1.000 kgs
— Secrétaires	500 kgs

ART. 15. — Outre leur traitement, il sera servi aux fonctionnaires des affaires étrangères nommés à un poste à l'étranger une indemnité représentative des frais spéciaux encourus et dont le montant sera déterminé, pour chaque pays d'affectation, en fonction de l'emploi tenu, par arrêté du Ministre des finances pris sur proposition du Ministre des affaires étrangères.

ART. 16. — Le Ministre des affaires étrangères nomme par arrêté aux emplois de l'administration centrale ou dans les postes à l'étranger. En aucun cas, une mutation ne pourra intervenir avant que

L'intéressé ait effectué un séjour minimum de deux ans à son poste sauf décision contraire du Premier Ministre.

ART. 17. — Le droit au congé sera acquis aux agents en service à l'étranger ayant accompli un séjour minimum de deux ans dans la limite d'un mois par année de service; le congé ne pourra, en aucun cas, excéder trois mois. Le traitement de congé est équivalent au traitement de grade que l'intéressé percevrait s'il était en poste à l'administration centrale.

ART. 18. — Le Ministre des affaires étrangères, le Ministre des finances et le Ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 février 1961.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat et des affaires étrangères,

P. FREITAS

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques,

Pour le Ministre des finances et des affaires économiques absent :

Le Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, chargé des affaires courantes

P. AKOUÉTÉ.

Le Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique,

P. AKOUÉTÉ.

DECRET N° 61-19 du 21 février 1961 portant clôture des opérations du Comité technique et financier pour la préparation et l'organisation des cérémonies et fêtes de l'Indépendance.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi n° 59-56 instituant un établissement public pour l'organisation des cérémonies et fêtes de l'Indépendance;

Vu le décret n° 59-177 portant application de la loi n° 59-56 instituant un établissement public pour l'organisation des cérémonies et fêtes de l'Indépendance;

Vu le procès-verbal et pièces annexées de la réunion du Comité des Fêtes en date du 29 septembre 1960;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée à la date du 1^{er} octobre 1960, d'après les écritures de l'agent comptable, l'existence des

Recettes	233.479.107 frs.
Dépenses	230.997.073 frs.
Solde	2.482.034 frs.

ART. 2. — Est constatée à la date du 1^{er} octobre 1960, l'existence de droits d'un montant de 1.008.520 frs et de créances d'un montant de 2.140.738 frs.

ART. 3. — La totalité des biens mobiliers et immobiliers acquis sur les fonds du comité ainsi que les droits et créances sus-indiqués sont dévolus à la République togolaise.

ART. 4. — Le comité technique et financier pour la préparation et l'organisation des cérémonies et fêtes de l'Indépendance est dissout pour compter du 1^{er} octobre 1960.

ART. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 21 février 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des finances,

Pour le Ministre des finances absent :

Le Ministre du travail, des affaires sociales, de la fonction publique et de la justice,

Paulin AKOUETE

DECRET N° 61-20 du 21 février 1961 fixant le prix de vente des dépliant, médailles et insignes édités à l'occasion des fêtes de l'Indépendance

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi n° 59-56 instituant un établissement public pour l'organisation des cérémonies et fêtes de l'Indépendance et vu le décret n° 59-177 portant application de la loi précitée;

Vu le procès-verbal et pièces annexées de la réunion du Comité des Fêtes en date du 29 septembre 1960 et le décret de clôture;

Vu la loi organique n° 60-29 relative aux lois de Finances;

Sur le rapport du Ministre des Finances;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de cession aux particuliers des dépliant, médailles et insignes édités à l'occasion des fêtes de l'Indépendance sont fixés ainsi qu'il suit :

Dépliant's touristiques :

Détail, unité	200 frs.
Gros (par dix)	180 frs
<i>Médailles</i>	
Or, unité	200.000 frs
Argent	5.000 frs
Bronze	500 frs
<i>Insignes</i>	
Grands modèles et bronches, unité	100 frs
Grands modèles et bronches, gros (par dix)	90 frs
Petits modèles bronches, unité	50 frs
Gros (par dix)	45 frs

ART. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 21 février 1961.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des finances,

Pour le Ministre des finances absent :

Le Ministre du travail, des affaires sociales, de la fonction publique et de la justice, chargé des affaires courantes,

P. AKOUETE

Compte administratif

N° 61-15 du :

16 février 1961. — Le compte administratif du budget de la circonscription de l'Akposso — exercice 1959 est approuvé et arrêté comme suit :

en recettes à la somme de : huit millions sept cent quatre vingt mille trois cent trente six francs (8.780.336 francs) ;

en dépenses à la somme de : neuf millions cent quarante huit mille neuf cent quarante deux francs (9.148.942 francs), faisant apparaître un excédent de dépenses de : trois cent soixante huit mille six cent six francs (368.606 francs) qui sera inscrit en dépenses au budget additionnel de l'exercice 1960.

Les crédits disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1959 s'élevant au total à : six millions neuf cent cinquante huit mille cinq cent cinquante neuf francs (6.958.559 francs) sont annulés

Budget additionnel

N° 61-16 du :

16 février 1961. — Le budget additionnel de la circonscription de l'Akposso — exercice 1960 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trois millions neuf cent huit mille cent francs (3.908.100 francs)

PREMIER MINISTERE

Notables coutumiers

N° 26-PM-MJ. du :

11 février 1961. — Est établie ainsi qu'il suit, la liste des notables coutumiers, prévue par l'article 67 du décret du 21 avril 1933 pour l'année 1961.

M.M. Gaba Samuel Aho, coutume mina
Ekue Hettah Cyrille, coutume mina
Kokumensah Henry, coutume anlon
Passah Seth, coutume éwé

Moussa Kona, coutume haoussa
Sant'Anna Nouraéni, coutume nago
Moustapha Jules, coutume cotocoli
Tabou David, coutume cabrajs
Onayo Henri, coutume Akposso
Adjido Guillaume, coutume ana
Salifou Mama, coutume tchokossi
Donty Gbaty, coutume moba

Présidents de tribunaux

N° 27-PM-INT. du :

11 février 1961. — Sont désignées en qualité de présidents des tribunaux de droit local de la circonscription de Mango, les personnes suivantes :

— Pour le tribunal du premier degré : M. Dermani Moussa, adjoint au chef de circonscription de Mango, en remplacement de M. Dossou Daniel.

— Pour le tribunal du second degré : M. Tchecouvi Christophe, chef de circonscription de Mango.

N° 28-PM-INT. du :

11 février 1961. — M. Agopome Prosper, chef de circonscription de Bassari, est nommé président du tribunal du second degré de Bassari.

Nomination - Affectation

Par arrêtés et décisions :

N° 22-D-PM-INT. du :

11 février 1961. — M. Comlan Georges, commissaire de police par intérim de la ville de Lomé, est nommé chef de la circonscription administrative d'Anécho, en remplacement de M. Nonou Justin appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments de M. Comlan Georges sont imputables au chapitre 12 article 5 du budget général du Togo.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Engagement

N° 24-D-PM. du :

13 février 1961. — M. Avonokadji Albert est engagé en qualité de manœuvre spécialisé de 3^e classe au palais du gouvernement, pour compter du 1^{er} février 1960.

La dépense correspondante est imputable au chapitre 6 — article 1. paragraphe 2.

Dépôts de médicaments

N° 24-PM-MSP. du :

11 février 1961. — M. Amegan Nicolas, demeurant à Palimé, est autorisé, dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Kpélé-Adéta un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples, non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Amegan Nicolas

N° 25-PM-MSP. du :

11 février 1961. — M. Fiabi Emmanuel, demeurant à Palimé, est autorisé, dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Agou-Nyongbo-Agbetiko, un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Fiabi Emmanuel.

Stage

N° 31-PM-MF. du :

16 février 1961. — M. Combey Paul, rédacteur contractuel, en service à la radiodiffusion du Togo, titulaire d'une bourse française de 600 nouveaux francs, est désigné à ce titre pour suivre un stage au centre de formation de journalistes à Strasbourg pour une durée maximum de cinq mois.

Un passage par voie aérienne en classe touriste D (Groupe IV) de Lomé à Paris, est accordé à M. Combey Paul sur l'avion de la compagnie Air-France quittant Lomé le 16 février 1961.

Pendant la durée du stage, M. Combey Paul continuera à bénéficier de la solde de présence déterminée par le contrat qui lui est consenti et sera virée à son compte bancaire à Lomé.

Les frais de transport seront supportés :

1°/ — *Aller* : par le budget général de la République togolaise — exercice 1961 — chapitre 36 — article 5.

2°/ — *Retour* : par le F.A.C.

Bourses

N° 33-PM-MEN. du :

17 février 1961. — Est supprimée pour compter du 1^{er} octobre 1960, la bourse d'études en France de M. Quadjovie Romuald, étudiant à la faculté de sciences de Grenoble pour échecs successifs.

Est attribuée pour l'année scolaire 1960-61, une bourse entière d'enseignement supérieur catégorie D, en France, à M. Gaba Joseph, étudiant à l'école française de radioélectricité de Paris.

La dépense résultant du paiement de cette bourse est imputable au budget général du Togo — exercice 1960, chapitre 36 — article 1.

Modificatif

MODIFICATIF du 15 février 1961 à l'arrêté n° 211-PM-MFP du 25 octobre 1960, plaçant M. Ameyou Antoine, instituteur, en position de détachement.

Au lieu de :

Il percevra une indemnité de première mise d'équipement de 50.000 francs CFA, payable avant son départ.

Lire :

Il percevra une indemnité de première mise d'équipement de 50.000 francs métr.

(Le reste sans changement).

MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Autorisation de paiement

N° 48-D-MFAE-F-FE. du :

9 février 1961. — Est autorisé le paiement à l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) — son compte ouvert à la banque commerciale italienne à Rome — de la somme de quatre mille six cent douze dollars, soixante quinze cents (4.612.75) soit un million cent trente un mille quarante six francs CFA (1.131.046 cfa).

Une somme de un million cent trente trois mille six cent quatre vingt huit francs (1.133.688 frs cfa) représentant le montant de la somme destinée à l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture conformément aux termes de l'article 1 ci-dessus et les frais de virement sur Rome s'élevant à deux mille six cent quarante deux francs (2.642 frs), sera mandatée par les soins du service des finances de la République togolaise à Lomé au nom de la banque de l'Afrique Occidentale (BAO) à Lomé chargée du virement sur Rome.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1961, chapitre 33 article 4.

Subventions

N° 49-D-MFAE-F-MEN. du :

11 février 1961. — Une subvention de 1.808.352 CFA (Un million huit cent huit mille trois cent cinquante deux francs CFA) est accordée à l'office des étudiants d'outre-mer pour le quatrième trimestre 1960 (Octobre à Décembre) suivant détails ci-après :

Allocations scolaires brutes pour $(11 + 9 + 3) = 23$ boursiers :

$18.000 \times 3 \times 23 = 1.242.000$ CFA

Prestations tarifées à 40% :

$\frac{1.242.000 \times 40}{100} = 496.800$

Frais fonctionnement office à 4% :

$\frac{(1.242.000 + 496.800) \times 4}{100} = 69.552$

Total : 1.808.352 CFA

Le montant de cette somme sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au profit de l'agent comptable de l'office des étudiants d'outre-mer — compte chèque postal Paris 9061-41.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1960 — chapitre 36 — article 1.

N° 53-D-MF-MEN. du :

15 février 1961. — En attendant la parution des nouveaux textes fixant pour 1961 les effectifs subventionnés des écoles de la Mission Catholique du Togo et la répartition des crédits budgétaires inscrits, une avance de 17.395.535 francs (Dix sept millions trois cent quatre vingt quinze mille cinq cent trente cinq francs) à valoir sur la subvention du 1^{er} trimestre 1961, est accordée à la Mission Catholique du Togo, afin de contribuer à couvrir les dépenses de personnel, de matériel, d'outillage, d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Cette avance sera déduite du montant total de la subvention afférente au 1^{er} trimestre 1961 lors du mandatement de cette dernière.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1961, chapitre 35, article 3.

N° 54-D-MF-MEN. du :

15 février 1961. — En attendant la parution des nouveaux textes fixant pour 1961 les effectifs subventionnés des écoles de la Mission Méthodiste du Togo et la répartition des crédits budgétaires inscrits, une avance de 246.434 francs (Deux cent quarante six mille quatre cent trente quatre francs) à valoir sur la subvention du 1^{er} trimestre 1961, est accordée à la Mission Méthodiste du Togo, afin de contribuer à couvrir les dépenses de personnel, de matériel, d'outillage, d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Cette avance sera déduite du montant total de la subvention afférente au 1^{er} trimestre 1961 lors du mandatement de cette dernière.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1961, chapitre 35, article 3.

Le versement est à effectuer au compte de la Mission Protestante Méthodiste à Anécho — Crédit Lyonnais n° 323.0060.

N° 55-D-MF-MEN. du :

15 février 1961. — En attendant la parution des nouveaux textes fixant pour 1961 les effectifs subventionnés des écoles de la Mission Evangélique du Togo et la répartition des crédits budgétaires inscrits, une avance de 4.525.527 francs (Quatre millions cinq cent vingt cinq mille cinq cent vingt sept francs) à valoir sur la subvention du 1^{er} trimestre 1961, est accordée à la Mission Evangélique du Togo, afin de contribuer à couvrir les dépenses de personnel, de matériel, d'outillage, d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Cette avance sera déduite du montant total de la subvention afférente au 1^{er} trimestre 1961 lors du mandatement de cette dernière.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1961 — chapitre 35 — article 3.

Le versement est à effectuer au compte de la Mission Evangélique B.A.O n° 20273.

Concession domaniale

N° 28-MFAE-Dom. du :

20 février 1961. — Le titre foncier n° 400 du territoire du Togo, est attribué à titre définitif et en toute propriété à la dame Josephine Wilson, sage-femme à Lomé.

Engagement

Par arrêtés et décisions :

N° 50-D-MFAE. du :

11 février 1961. — M. Folly Assiongbon Richard est engagé en qualité d'agent permanent 1^{re} catégorie échelle A, (chauffeur) pour compter du 1^{er} janvier 1961 et mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques, pour servir au service du matériel-transit.

Son traitement sera imputé au chapitre 14 — article 5, du budget général du Togo.

Affectations

N° 56-D-MFAE-MF. du :

16 février 1961. — M. Mensah Armand, commis des SAFC, agent spécial de Palimé, est affecté au service du trésor (section des agences), en rempla-

cement numérique de M. Hantz Richard qui reçoit une autre affectation.

M. Fiassam Philippe, commis des SAFC, agent spécial d'Anécho, est nommé agent spécial de Palimé, en remplacement de M. Mensah.

M. Tétévi Charles, commis d'administration de 2^e classe, agent spécial de Tabligbo, est nommé agent spécial d'Anécho, en remplacement de M. Fiassam.

M. Hantz Richard, commis principal de C.E. des SAFC, en service au trésor (section des agences), est nommé agent spécial de Tabligbo, en remplacement de M. Tétévi Charles.

Les émoluments des intéressés sont imputables au budget général exercice 1961 — chapitre 14 — article 8.

La présente décision aura effet de la date de sa signature.

Pensions

N° 26-MFAE-F-FR. du :

20 février 1961. — Est abrogé l'arrêté n° 175-MFAE-F-FR du 19 septembre 1960 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelins.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphes VI et VII du décret du 29 mars 1954, il est attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à chacun des orphelins dénommés ci-dessous de M. Azankpo Ambroise Kokou, chef d'équipe principal de 2^e classe des C.F.T. (depuis moins de 6 mois) (indice 345, pourcentage 34%) décédé à Pagala — gare le 18 mars 1954

Azankpo Kokou Kossiwa, née le 27 février 1944
 » » Anatole, né le 8 août 1949
 » » Mathilde, née le 27 février 1950
 » » Antoinette Ablavi, née le 13 mai 1952
 Akoua, née le 7 avril 1954,

des pensions temporaires d'orphelins fixées à : huit mille six cent vingt neuf (8.629) francs cfa. l'an pour compter du 26 mars 1957.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des orphelins, les pensions d'orphelins accordées à l'article 2 ci-dessus, dont le montant total ne peut être inférieur au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père, seront versées entre les mains de M. Azankpo Mensan, menuisier à Tsévié, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins du de cujus.

N° 27-MFAE-AE-F-FR. du :

20 février 1961. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 55%) au montant annuel de cent vingt six mille sept cent soixante seize (126.776) francs cfa. est attribuée sur les fonds de la caisse

locale de retraites du Togo à M. Faré Djato, commis d'administration principal de 1^{re} classe (indice 530), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1960.

M. Faré Djato pourra prétendre sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 9^e rang) ci-après désignés :

- Faré Memouna, née le 5 octobre 1946
- » Seidou, né le 14 mars 1951
- » Azaratou, née le 21 avril 1951
- » Adama, née le 2 octobre 1951
- » Issifou, né le 4 avril 1953
- » Aminatou, née le 21 août 1954.

Additifs

ADDITIF du 9 février 1961 à l'arrêté n° 195-MFAE-F-FR du 19 octobre 1960 portant concession de pensions de veuve et d'orphelins aux ayants-cause de M. Foly Joseph François, commis d'administration principal de 1^{re} classe en retraite, décédé le 25 février 1960.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 195-MFAE-F-FR du 19 octobre 1960 portant concession de pensions de veuve et d'orphelins aux ayants-cause de M. Foly Joseph François, commis d'administration principal de 1^{re} classe en retraite, décédé le 25 février 1960 est complété comme suit :

Conformément à l'article 23 paragraphe 11 du décret du 29 mars 1954, il est également alloué à Mme veuve Foly Josephine Massan (née Gumekpé) sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo, la moitié des majorations pour enfants précédemment attribuées à son mari au taux de :

10% de la pension du père au titre des enfants désignés ci-après

Foly Joseph Altfried, né le 15 août 1930
 » Ayikoué Sylvanus, né le 27 septembre 1932
 » Adaku Jeanne Irénée, née le 25 juin 1939
 15% de la pension du père au titre de l'enfant
 Foly Michel Constant Assion, né le 28 septembre 1944.

Le montant annuel de la majoration accordée à la veuve est fixé à :

Cinq mille huit cent soixante dix huit (5.878) francs cfa. pour compter du 1^{er} mars 1960 et à :

Huit mille huit cent dix sept (8.817) francs cfa. pour compter du 28 septembre 1960.

Rôles

N° 22-MFAE-GD du :

9 février 1961. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1960 ci-après.

N° DU RÔLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU RÔLE	TOTAL
BUDGET COMMUNAL				
371	Anécho commune	Patentes 108.000 Centimes additionnels 21.600	129.600	129.600

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cent vingt neuf mille six cents francs est fixée au 15 mars 1961.

N° 23-MFAE-CD. du :
9 février 1961. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1961 ci-après.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET COMMUNAL				
1	Commune Lomé	Taxe sur la valeur locative 964.714 Taxe sur la valeur vénale 38.378 Taxe de voirie 612.879	1.615.971	
2	Commune Lomé	Taxe sur la valeur locative 932.384 Taxe sur la valeur vénale 106.128 Taxe de voirie 744.769	1.783.281	
3	Commune Lomé	Taxe sur la valeur locative 1.073.080 Taxe sur la valeur vénale 37.614 Taxe de voirie 724.909	1.835.603	
4	Commune Lomé	Taxe sur la valeur locative 570.654 Taxe sur la valeur vénale 110.746 Ordures ménagères 509.262	1.190.662	
5	Commune Lomé	Taxe sur la valeur locative 3.262.717 Taxe sur la valeur vénale 187.105 Taxe de voirie 1.720.289	5.170.111	
6	Commune Lomé	Taxe sur la valeur locative 558.337 Taxe sur la valeur vénale 104.420 Taxe de voirie 530.974	1.193.731	
7	Commune Lomé	Taxe sur la valeur locative 306.357 Taxe sur la valeur vénale 42.434 Taxe de voirie 451.146	799.937	13.589,296
		Total		13.589,296

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de treize millions cinq cent quatre vingt neuf mille deux cent quatre vingt seize francs est fixée au 1^{er} mars 1961.

N° 24-MFAE-CD. du :
9 février 1961. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1961 ci-après.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
21	Circ. Mango	Taxe sur les armes perfectionnées	65.000	
22	Circ. Kandé	Taxe sur les armes non perfectionnées	3.150	
23	—	Taxe sur les armes perfectionnées	83.000	151.150
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
21	Circ. Mango	Centimes sur taxe sur les armes perfectionnées	19.500	
24	—	Taxe civique	143.500	
25	—	Taxe civique	7.067.200	
22	Circ. Kandé	Centimes sur taxe sur les armes non perfectionnées	315	
23	—	Centimes sur taxe sur les armes perfectionnées	20.750	
26	—	Taxe civique	5.763.800	
27	—	Taxe civique	37.100	
28	Circ. Lama-Kara	Taxe civique	15.354.600	28.406,764
		Total		28.557,914

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de vingt huit millions cinq cent cinquante sept mille neuf cent quinze francs, est fixée au 15 mars 1961.

N° 25-MFAE-CD. du :

9 février 1961. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles de régularisation exercice 1960 ci-après.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GÉNÉRAL				
372	Anécho	Taxe progressive	14.862	
	Tabligbo	Taxe progressive	2.025	
	Palimé	Taxe progressive	49.256	
	Atakpamé	Taxe progressive	83.213	
	Nuatja	Taxe progressive	1.288	150.644
	Sokodé	Taxe progressive	44.023	
	Bassari	Taxe progressive	5.288	
	Dapango	Taxe progressive	15.189	
373	Kandé	Taxe progressive	1.400	
	Mango	Taxe progressive	14.158	
	Bafilo	Taxe progressive	150	
	Niamtougou	Taxe progressive	1.987	
	Lama-Kara	Taxe progressive	6.528	88.723
374	Circ. Sokodé	I.G.R.		23.640
375	Circ. Pagouda	I.G.R.		2.400
376	Circ. Mango	I.G.R.		21.000
377	Circ. Sokodé	Patentes	105.850	
—	—	Licences	1.000	106.850
378	Circ. Lama-Kara	Patentes		7.500
379	Circ. Niamtougou	Patentes		3.120
380	Circ. Pagouda	Patentes		13.090
381	Circ. Mango	Patentes		81.686
382	Circ. Dapango	Patentes		15.900
383	Circ. Nuatja	Patentes		83.080
384	—	Licences		5.000
385	Commune Palimé	Taxe sur les armes perfectionnées		1.000
386	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		2.850
389	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		9.000
390	—	Taxe sur les armes perfectionnées		2.000
391	Circ. Klouto	Patentes		71.648
392	—	Licences		8.000
393	—	Taxe sur les armes perfectionnées		1.000
394	—	Taxe sur les armes perfectionnées		2.000
395	—	Patentes		80.200
396	Circ. Atakpamé	Patentes		40.784
397	—	Patentes		3.066
398	Circ. Akposso	Patentes		27.520
399	—	Licences		7.000
400	Circ. Bassari	Taxe sur les armes perfectionnées		1.000
401	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		2.850
403	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		10.200
404	—	Patentes		58.500
405	Circ. Kandé	Taxe sur les armes perfectionnées		2.000
406	Circ. Mango	Taxe sur les armes non perfectionnées		5.250
BUDGET COMMUNAL				
385	Commune Palimé	Centimes sur taxe sur les armes perfectionnées		500
386	—	Centimes sur taxe sur les armes non perfectionnées		1.425
<i>à reporter</i>			1.925	938.501

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		<i>Report</i>	1.925	938.501
387	—	Patentes	96.616	
—	—	Centimes add. sur patentes	19.323	115.939
388	—	Patentes	45.166	
—	—	Centimes add. sur patentes	9.033	54.199
389	—	Centimes sur taxe sur les armes non perfectionnées	4.500	
390	—	Centimes sur taxe sur les armes perfectionnées	1.000	
402	Commune Bassari	Patentes	46.575	
—	—	Centimes sur patentes	9.315	55.890
407	Commune Palimé	Centimes sur taxe civique	2.100	3.850
—	—	Taxe sur eau	1.400	
—	—	Ordures ménagères	350	
408	—	Centimes sur taxe de circ.	150	
—	—	Taxe d'eau	100	
—	—	Ordures ménagères	25	275
409	—	Centimes sur taxe de circonscription	750	
—	—	Taxe d'eau	500	
—	—	Ordures ménagères	125	1.375
410	—	Centimes sur taxe de circonscription	2.100	
—	—	Taxe d'eau	1.400	
—	—	Ordures ménagères	350	3.850
411	Com. Atakpamé	Patentes	44.280	
—	—	Centimes sur patentes	8.856	53.136
412	—	Licences	5.000	
—	—	Centimes sur licences	1.000	6.000
400	Commune Bassari	Centimes sur taxe sur les armes perfectionnées	500	
401	—	Centimes sur taxe sur les armes non perfectionnées	1.425	64.911
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
393	Circ. Klouto	Centimes sur taxe sur les armes perfectionnées	500	
394	—	Centimes sur taxe sur les armes perfectionnées	1.000	
403	Circ. Bassari	Centimes sur taxe sur les armes non perfectionnées	5.100	
405	Circ. Kandé	Centimes sur taxe sur les armes perfectionnées	500	
406	Circ. Mango	Centimes sur taxe sur les armes non perfectionnées	2.625	
407	Commune Palimé	Taxe de circonscription	14.000	
408	—	Taxe de circonscription	1.000	
409	—	Taxe de circonscription	5.000	
410	—	Taxe de circonscription	14.000	
413	Circ. Klouto	Taxe de circonscription	30.000	
414	—	Taxe de circonscription	10.000	
415	—	Taxe de circonscription	3.000	
416	—	Taxe de circonscription	2.000	
417	Circ. Bafilo	Taxe de circonscription	72.800	161.525
Total				1.403.890

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Affectation

Par décision :

N° 6-D-MJ. du :

10 février 1961. — M. Assogba Pierre, agent permanent, en service au greffe du tribunal de première instance de Lomé, est affecté à la section d'Anécho

dudit tribunal, en remplacement de M. Abbey Gabriel muté.

M. Adodjissih Bénissan Patrice, agent permanent en service au greffe du tribunal de première instance de Lomé, est affecté à la section d'Anécho du tribunal, en remplacement de M. Atayi Alex, muté

M. Abbey Gabriel, agent permanent, en service au parquet de la section d'Anécho du tribunal de Lomé

est affecté au greffe du tribunal de première instance de Lomé, en remplacement de M. Assogba Pierre.

M. Atayi Alex, agent permanent, en service au parquet de la section d'Anécho du tribunal de Lomé, est affecté au greffe du tribunal de première instance de Lomé, en remplacement de M. Adodjissih Benissan Patrice.

Leurs émoluments restent imputables au chapitre 16 article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Dérogation au statut du cadre local supérieur de la police du Togo

N° 45-MFP. du :

16 février 1961. — A titre exceptionnel et jusqu'au 15 mars 1961, les assistants de police nommés par arrêté n° 142-MFP. du 22 juin 1959 et titulaires au moins du B.E. ou du B.E.P.C. pourront, par dérogation au mode de recrutement défini à l'article 8 de l'arrêté n° 426-P. du 28 mai 1946, être nommés dans le cadre local supérieur de la police en qualité d'inspecteur de 4^e classe.

Intégrations

Par arrêtés et décisions :

N° 36-MFP. du :

10 février 1961. — M. Brenner Charles, sous-chef d'atelier contractuel des CFT, titulaire du C.A.P. du B.E.I., du BAC. technique et du diplôme d'élève breveté des E.N.P., est intégré dans le cadre supérieur des chemins de fer du Togo, en qualité de contremaître de 1^{re} classe, échelle 7 échelon 3 (conserve 1 an A.C.).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Par arrêtés et décisions :

N° 46-MFP-MA. du :

16 février 1961. — Les anciens élèves du centre d'apprentissage agricole de Tové ci-après désignés, provisoirement engagés en qualité de surveillants de cultures permanents par décision n° 724-MFP du 17 octobre 1960, sont intégrés dans le cadre local des moniteurs d'agriculture du Togo en qualité de moniteurs stagiaires :

M.M Bakar Moïse Adje Gabriel

Geraldo Misbaou.

La solde et les accessoires de solde des intéressés sont imputables au chapitre 20 — article 4 du budget général pour ce qui concerne MM. Bakar Moïse et

Adje Gabriel et au budget de la société publique d'action rurale d'Anécho pour ce qui concerne M. Geraldo Misbaou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

N° 48-MFP. du :

17 février 1961. — Les assistants de police adjoints de 6^e classe ci-dessous désignés, titulaires du B.E. ou du B.E.P.C., sont intégrés dans le cadre local supérieur de la police du Togo, en qualité d'inspecteurs de 4^e classe pour compter du 1^{er} mars 1961.

M.M. Ayih Alfred	Edorh Ananou Joseph
Ayao Edouard	Gbeblewoo Yao
Adomayakpor Alfred	Johnson Kodjo
Agbenou Doh Ernest	Koudama Lucas
Amuzu Gabriel	Morouma Gabriel
Adamah Peter	Malou Badaba
Ataklo Arnold	Nyaku Jean
Adjodo Séverin	Porto-Rico Mathurin
Agounke Emmanuel	Agbenou Antoine
Bawa Esso Charles	

Titularisations

N° 47/MFP du :

17 février 1961. — M. Tengué Amuzu Michel, instituteur-adjoint stagiaire du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de l'ex-AOF, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session 1958), est titularisé dans son emploi et nommé instituteur-adjoint de 6^e classe.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1959, au point de vue de l'ancienneté, et du 1^{er} mars 1961, au point de vue de la solde.

N° 50/MFP du :

20 février 1961. — M. Byll Ahlinvi, agent d'exploitation stagiaire du cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo, qui a terminé l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi et nommé agent d'exploitation de 2^e classe, 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961.

N° 51/MFP du :

21 février 1961. — Les commis, monteur-électricien et facteurs stagiaires du cadre local des Transmissions du Togo, ci-après désignés, qui ont terminé l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi et nommés pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

Commis-adjoints de 6^e classe

M. Akouété Cyprien M. Anifrani Nicodème
M^{me} Fourn Odette, née d'Almeida

Monteur-électricien-adjoint de 6^e classe

M. Lengo Simon

Facteurs-adjoints, 1^{er} échelon

MM. Hounkpati François Koudoro Pamphile.
Nuworsu Stéphan

Passage à l'échelon supérieur

N° 173/D/MFP du :

15 février 1961. — Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1961, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, le franchissement d'échelon de l'agent du cadre supérieur des CFT (corps maîtrise) ci-dessous désigné :

Nom et prénoms	Grade	Date de nomination dans l'échelon	Bonification d'ancienneté au titre de 1956 à utiliser	Date de passage à l'échelon supérieur avec bonification de 1956	Nouvel échelon acqui
Descous Pierre	Rédacteur Ppal. échelle 5 échelon 2	1-5-59	4 mois	1-1-61	3

Engagements

N° 155/D/MFP du :

10 février 1961. — En attendant son intégration dans un cadre régulier, M^{lle} Johnson Stella, titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, est engagée en qualité de sage-femme, au salaire mensuel de trente trois mille (33.000) francs, et mise à la disposition du Ministre de la santé publique.

Son traitement sera imputé au chapitre 22 article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 156/D/MFP du :

10 février 1961. — M^{lle} Kitissou est engagée en qualité de dactylographe permanent 2^e catégorie échelle A, et mise à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (service des contributions directes).

Son salaire est imputable au chapitre 14 article 10 du budget général, exercice 1961.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1961.

N° 158/D/MP du :

10 février 1961. — M^{lle} Adjayi Dominica est engagée en qualité d'agent permanent (sténo-dactylographe) 4^e catégorie échelle A, et mise à la disposition du Ministre de la santé publique.

Son salaire sera imputé au chapitre 22 article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 159-D-MFP. du :

10 février 1961. — M. Katala Patrice est engagé en qualité d'agent permanent 3^e catégorie échelle A (infirmier), et mis à la disposition du Ministre de la santé publique.

Son traitement sera imputé au chapitre 22 article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 171-D-MFP. du :

13 février 1961. — M. Yacoubou Soulé est engagé en qualité d'employé de bureau, pour compter du 1^{er} février 1961, et classé à la hors catégorie d'agents permanents.

M. Yacoubou est mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse.

Son traitement sera imputé au chapitre 12 article 5 du budget général.

N° 182-D-MFP. du :

17 février 1961. — M. Bassabi Yao Bernard, titulaire du CEPE, est engagé en qualité de moniteur permanent 2^e catégorie échelle A, pour compter du 1^{er} février 1961, et mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

Son traitement sera imputé au chapitre 26, article 7 du budget général.

N° 183-D-MFP. du :

17 février 1961. — M. Tamakloe Adéodatus est engagé en qualité d'agent permanent 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

Son traitement sera imputé au chapitre 20 article 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 184-D-MFP. du :

17 février 1961. — M. Gnoronfou Komlan Jules est engagé en qualité d'agent permanent 2^e catégorie échelle A (Dactylographe), pour compter du 1^{er} janvier 1961, et mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse.

Son traitement sera imputé au chapitre 12, article 4 du budget général.

N° 185-D-MFP. du :

17 février 1961. — M. Fumey Mathieu, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires français et du brevet d'études du premier cycle anglais est engagé en qualité d'employé de bureau 4^e catégorie, échelle A.

L'intéressé est affecté au cabinet du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Son salaire sera imputé au chapitre 24 article 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1961.

N° 190-D-MFP. du :

21 février 1961. — M. Koudawoo Robert est engagé en qualité d'agent permanent 2^e catégorie échelle A, pour compter du 1^{er} janvier 1961, et mis à la disposition du Ministre d'état, chargé des affaires étrangères.

Son traitement sera imputé au chapitre 10 article 2 du budget général.

Affectations

N° 162-D-MFP. du :

11 février 1961. — M. Phalente Georges, professeur licencié, en instance d'engagement sous contrat, et arrivé à Lomé par avion le 7 février 1961, est mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 26 article 5 du budget général.

N° 165-D-MFP. du :

11 février 1961. — Les éducateurs de masse ci-dessous désignés, reçoivent les affectations suivantes :

LOME

M.M. Dékpoh Emmanuel
Affognon Jean
Afatsawo Théodore (Sud)
Sédjro Hermann (Nord)

CIRCONSCRIPTION DE TSEVIE

(CENTRE DE TSEVIÉ)

M. Béblédzi Benoît

(CENTRE D'ASSAHUN)

M. Maleaux Jacques

CIRCONSCRIPTION D'ATAKPAME

M. Sant'Anna Samuel

CIRCONSCRIPTION DE BASSARI

M. Atsu Charles

CIRCONSCRIPTION DE MANGO

M. Kesouagni Ibrahim

CIRCONSCRIPTION D'ANECHO

M.M. d'Almeida Joseph Afagnidé Honoré

CIRCONSCRIPTION DE PALIME

M.M. Adatsom Charles Ataklo Christian

CIRCONSCRIPTION D'AKPOSSO

(CENTRE DE BADOU)

M. Djata Thomas

CIRCONSCRIPTION DE SOKODE

M. Hunkpati Norbert

CIRCONSCRIPTION DE LAMA-KARA

M. Ezumkpé Christian

CIRCONSCRIPTION DE DAPANGO

M. Nahm Thomas.

N° 166-D-MFP. du :

11 février 1961. — MM. Dovi Max, commis d'administration adjoint de 5^e classe, en service à la section d'Anécho du tribunal de Lomé et Brym Nafion, agent permanent hors catégorie, en service à la mairie d'Anécho, sont affectés à la circonscription administrative de Niamtougou.

Leurs émoluments seront imputés au chapitre 12 article 5 du budget général.

M. Laré François, agent permanent 4^e catégorie échelle A, en service au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, est mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse, pour servir à la mairie d'Anécho, en remplacement de M. Brym qui a reçu une autre affectation.

Son traitement sera imputé au chapitre 12 article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 176-D-MFP. du :

15 février 1961. — Mme Dogbe Anne (née Agbo-mina), sténo-dactylographe permanent de 4^e catégorie échelle B, en service à la direction des travaux publics (arrondissement hydraulique et électricité),

est affectée au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique. (Direction fonction publique).

Son salaire sera imputé au chapitre 24 article 5 du budget général.

Mme. Lawson Elisabeth (née Atayi), agent permanent 2^e catégorie échelle A, en service au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, est affectée à la direction des travaux publics (arrondissement hydraulique et électricité).

Son salaire sera imputé au chapitre 18 article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 178-D-MFP. du :

16 février 1961. — M. Sant-Anna Samuel, agent permanent 2^e catégorie échelle A (éducateur de masse), précédemment affecté à Atakpamé, est provisoirement maintenu à Lomé.

M. Affognon Jean, agent permanent 2^e catégorie échelle A (éducateur de masse), en service à Lomé, est affecté à la circonscription de Tsévié.

M. Birregah Clément, agent permanent 2^e catégorie échelle A (éducateur de masse), est affecté à la circonscription d'Atakpamé (centre d'Anié).

M. Todedjrapou Comlan, agent permanent 4^e catégorie échelle A (éducateur de masse), est affecté à la circonscription d'Atakpamé.

N° 189-D-MFP. du :

20 février 1961. — M. Agbetete Paul, commis d'administration adjoint de 5^e classe, en service au tribunal de Lomé, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications, pour servir à la subdivision des T.P. centre à Atakpamé, en remplacement de M. Alodji Emmanuel, agent permanent qui reçoit une autre affectation.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 18 article 6 du budget général.

M. Alodji Emmanuel, agent permanent 2^e catégorie échelle B, en service à la subdivision des T.P. centre à Atakpamé, est mis à la disposition du Ministre de la justice, pour servir au tribunal de Lomé, en remplacement de M. Agbetete.

Son traitement sera imputé au chapitre 16 article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 25 février 1961.

N° 191-D-MFP. du :

21 février 1961. — Mlle. Fumey Victorine, agent permanent de 5^e catégorie, échelle B, est mise à la disposition du Ministre d'Etat, chargé des affaires étrangères.

Son salaire sera supporté par le budget général chapitre 10 article 2.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Admissions

N° 39-MFP. du :

10 février 1961. — Les candidats dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours direct organisé par l'arrêté n° 122-MFP du 31 mai 1960, sont admis dans le cadre local des gardes-frontières du Togo, en qualité de gardes-frontières stagiaires :

Salokoffi Théodore	Nelson Y. Bernard
Housihoue A. Roger	Lawson Laté Robert
Gbekou A. Joseph	Dogle E. Adolphe
Domingo Moudachirou	Assignon Kokou Albert
Agege Léopold	Govon K. Symphorien
Amewonou Théodore	Agbobl Emmanuel
Messan M. Georges Pix X	Ekpé Marcellin
Akpah Mathieu	Egah Michel
Karsa Robert	Amenkey Kokou Michel
Tobolo H. Innocent	Akossou Louis
Alou T. André	Sokemawu Emile Koffi
Akovi Pierre Mensah	Souko Idrissou Adam
Agbobl D. Joseph	Kokou Vincent
Otto Louis	Katagbe Assedi Augustin
Atone A. Négué	Beguedou Blaise
Divo Edoh Gilbert	Biama Yaya Amadou
Apely Anani Moïse	Dandja D. Jérémie
Agbognitor Cosme	Bagna Pibagui Emmanuel

Les gardes-frontières stagiaires ci-dessus désignés sont mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (service des douanes).

Leurs émoluments seront imputés au chapitre 1 article 9 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} février 1961.

Disponibilité

N° 49-MFP. du :

18 février 1961. — M. Jonhson Yacauley Théophile, commis adjoint de 6^e classe du cadre local de transmissions du Togo, est placé, sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée de trois (3) ans, pour compter du 1^{er} mars 1961.

Absence irrégulière

N° 188-D-MFP. du :

18 février 1961. — La décision n° 104-MFP du 2 janvier 1961 constatant absence irrégulière de son poste de M. Pindra Gazaljou, agent permanent ra

diotélégraphiste de 5^e catégorie, précédemment en service à Lomé-Aérodrome, est et demeure rapportée; l'intéressé ayant été licencié de son emploi, pour abandon de poste, pour compter du 1^{er} décembre 1960, par décision n° 1602-MET-D du 15 décembre 1960.

Licenciement

N° 52-MFP. du :

22 février 1961. — M. Adam Kérim, facteur adjoint stagiaire du cadre local des transmissions du Togo, est licencié de son emploi, pour insuffisance professionnelle, pour compter du 1^{er} mars 1961.

Démission

N° 163-D-MFP. du :

11 février 1961. — Est acceptée, pour compter du 6 février 1961, la démission de son emploi offerte par M. Dossah Pascal, agent permanent en service à l'hôpital de Tokoin.

M. Dossah aura droit à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

Suspension de fonctions

N° 40-MFP. du :

11 février 1961. — MM. Awate David, sergent garde-frontière 2^e échelon et Gbikpi Pierre, caporal garde-frontière 1^{er} échelon, du cadre local des douanes du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, sont suspendus de leurs fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de leur suspension de fonctions, MM. Awate et Gbikpi n'auront droit qu'à la moitié de leur traitement brut, dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Révocation

N° 37-MFP. du :

10 février 1961. — M. Toglo Komlanvi Salomon, pointeur principal de 1^{re} classe du cadre local des chemins de fer et wharf du Togo, est révoqué de ses fonctions pour compter du 22 juin 1959, pour faute grave en service.

Nomination

N° 38-MFP. du :

10 février 1961. — Est et demeure rapporté, pour compter du 15 février 1961, en ce qui concerne MM.

Gnandi Tché Emile, et Duyiboe Lucas, l'arrêté n° 271-MFPMEN du 24 novembre 1960 portant nomination d'instituteurs-adjoints stagiaires.

Rectificatifs

RECTIFICATIF

du 10 février 1961 à la décision n° 122-MFP du 31 janvier 1961 portant engagement automatique à l'échelon supérieur de solde.

Sont constatés, parmi le personnel du cadre supérieur des travaux publics du Togo, les passages automatiques suivants à l'échelon supérieur de solde, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Au lieu de :

.....
 Au 4^e échelon du grade de contremaître de 2^e classe
 Zidol Linus, contremaître de 2^e classe 3^e échelon

.....

Lire :

.....
 Au 2^e échelon du grade de contremaître de 1^{re} classe
 Zidol Linus, contremaître de 1^{re} classe 1^{er} échelon

.....
 (Le reste sans changement).

RECTIFICATIF

du 17 février 1961 à la décision n° 122-MFP du 31 janvier 1961 portant engagement d'un dactylographe et d'un chauffeur

Au lieu de :

M. Adjokou Yawovi est engagé comme chauffeur à la 2^e catégorie échelle A pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Lire :

M. Adjokou Yawovi est engagé comme chauffeur à la 3^e catégorie échelle A pour compter du 1^{er} janvier 1961.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF

du 21 février 1961 à la décision n° 937-MFP du 23 décembre 1960 portant affectations

Au lieu de :

M. Brym Nafiou, agent permanent hors catégorie est mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse, pour servir à la mairie d'Anécho, en remplacement de M. Dovi Max.

Son traitement sera supporté par le budget municipal d'Anécho.

Lire :

M. Brym Nafiou, agent permanent hors catégorie est mis à la disposition du Ministre de l'intérieur

de l'information et de la presse, pour servir à la mairie d'Anécho, en remplacement de M. Dovi Max.

Son traitement sera imputé au chapitre 8 article 5 du budget général.

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE**

Affectation

Par décisions :

N° 22-D-INT-INFO. du :

9 février 1961. — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Kao Gabriel, brigadier de police 2^e échelon, en service au commissariat de police de Sokodé, la décision n° 9-INT-INFO du 19 janvier 1961.

M. Bilighan Raphaël, brigadier de police 2^e échelon, en service au commissariat de police de Sokodé, est affecté au commissariat de police de Palimé en complément d'effectif, pour compter du 5 février 1961.

Radiation

N° 8-INT-GT. du :

9 février 1961. — Le garde 3^e échelon, Lantoukou Kpèrou Hourou, n° mle G/1692, du peloton de Lomé, décédé à l'hôpital Tokoin, (Lomé) le 13 janvier 1961, est rayé des contrôles actifs du corps de la garde togolaise à compter du 14 janvier 1961.

La gratuité du transport est accordée à sa famille pour rejoindre ses foyers.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ARRETE N° 11/MTP/PT. du 10 février 1961 portant transformation de la cabine téléphonique de Tomégbé (circonscription administrative d'Akposso) en une agence postale.

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu la décision n° 1807 D/PTT. du 15 décembre 1954, portant création d'une cabine téléphonique publique à Tomégbé;

Vu les nécessités du service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La cabine téléphonique de Tomégbé (circonscription administrative d'Akposso) est transformée en agence postale.

ART. 2. Le gérant de l'agence postale de Tomégbé doit prêter le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du gérant des postes et télécommunications de Badou dont il relève.

ART. 3. — L'agence postale de Tomégbé participera aux opérations suivantes :

- Echange de la correspondance postale ordinaire et recommandée (tous régimes).
- Vente de timbres-poste.
- Echange de la correspondance télégraphique officielle et privée (tous régimes).
- Echange de la correspondance téléphonique officielle et privée (tous régimes).
- Distribution des colis postaux ordinaires du régime intérieur.

ART. 4. — Les taxes perçues par le gérant de l'agence postale de Tomégbé seront versées à la fin de chaque mois au gérant des postes et télécommunications de Badou, qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 5. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 février 1961

P. AMEGEE

Dépôt d'hydrocarbures

N° 13/MTP-TP du :

18 février 1961. — La compagnie togolaise des mines du Bénin est autorisée à construire à Kpémé à l'intérieur de la concession de la dite compagnie un dépôt d'hydrocarbures comprenant quatre réservoirs aériens d'une capacité totale de 8.500 m³ pour le stockage des hydrocarbures ayant un point clair supérieur à 55 A C (Fuel léger, Fuel lourd et Bunker C) conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette compagnie et joints à sa demande du 4 octobre 1960.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899/55/TP du 4 novembre 1955 à 5.000 Frs. par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Avancement

Par décisions :

N° 29/D/MTP-TP du :

10 février 1961. — Sont classés comme suit, pour compter du 1^{er} janvier 1961, les agents permanents du service des travaux publics.

NOMS ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	DATE DU DERNIER AVANCEMENT	CATÉGORIE ACTUELLE	SITUATION AU 1-1-61
DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS				
Wilson Jeanne Marie	Dactylographe	1-1-59	3/A	3/B
Ayigan Jean	Commis comptable	1-1-59	1/A	1/B
SUBDIVISION DES T.P. DU SUD (LOME)				
Agbobly Simon	Commis	1-7-59	4/C	4/D
Cole Joseph	—	1-1-59	3/A	3/B
Adjanohun Maurice	—	1-7-59	3/A	3/B
Tossou Jules	Forgeron	1-7-59	2/A	2/B
Midahin Pius	—	1-7-59	3/A	3/B
Edoh Fessou	—	1-7-59	2/A	2/B
Klissou Alphonse	—	1-7-59	2/A	2/B
Dagbe Anoumou	Aide forgeron	1-7-59	2/A	2/B
Agnessi Bruno	Chauffeur	1-1-59	2/A	2/B
Sotodji Koovi Pierre	Calqueur	1-7-59	2/A	2/B
Mensah Caroline	Commis	1-7-59	2/A	2/B
Tchibozo Bernard	Charpentier	1-7-59	3/A	3/B
Gbessayah René	—	1-7-59	2/A	2/B
Amavi Tchekou Ayi	—	1-1-59	4/B	4/C
Ativon Liassidji	Maçon	1-7-59	3/A	3/B
Agoussi K. Linus	Maçon	1-7-59	3/A	3/B
Kodjo Vitus	—	1-7-59	3/A	3/B
Agbokou Adjé	—	1-7-59	3/A	3/B
Fadekon Virgile	—	1-7-59	2/A	2/B
Nomagnon Atalé	—	1-1-59	1/A	1/B
Yoholou Amento	Peintre	1-1-59	3/A	3/B
Lima Toussaint	—	1-7-59	2/A	2/B
Tedji Sodjati	—	1-7-59	4/A	4/B
Attikpa Komlan	—	1-7-59	3/A	3/B
Lawson Elias	—	1-7-59	3/A	3/B
Kouassi Paul	—	1-1-59	3/A	3/B
Sedoh Isidore	—	1-7-59	3/A	3/B
N'Tsukpoé Adjagnon	—	1-7-59	3/A	3/B
Koudjodji Ayivi	—	1-7-59	3/A	3/B
Kouami Mensah	—	1-7-59	3/A	3/B
Wonegou Atsou	—	1-7-59	3/A	3/B
Agbegnigan Ayao	—	1-7-59	3/A	3/B
Toussaint Sémadégbé	—	1-7-59	2/A	2/B
Komi Anthony	—	1-7-59	2/A	2/B
Sedjo Emmanuel	Maçon	1-7-59	2/A	2/B
N'Tassesse Kokouvi	—	1-7-59	2/A	2/B
Agbemezian Emmanuel	Maçon	1-7-59	3/A	3/B
Yovovi Victor	Magasinier	1-7-59	3/A	3/B
Yendina Valentin	Maçon	1-5-57	1/B	1/C
Bandou Raymond	—	1-1-55	1/C	1/D
Assohoto Nestor	—	1-8-56	1/A	1/B
Aliassim Bouraïma	—	1-1-59	1/B	1/C
Sogbadji Benoît	Opérateur	1-7-59	3/A	3/B
Kpanté Bassari	Maçon	1-7-59	1/B	1/C
Zinsou Paul	Conducteur	1-7-59	2/A	2/B
Amadou Gabriel	—	1-1-59	3/A	3/B
Koutokpa Abalo	—	1-1-59	3/A	3/B
Anthony Barthélemy	—	1-7-59	3/A	3/B
Kokou Djaka	Mécanicien	1-7-59	2/A	2/B
Mensah Damien Edoh	—	1-7-59	2/A	2/B
Assafoga Oscar	Chauffeur	1-1-59	3/A	3/B
Wilson Adjété Adolphe	—	1-7-59	3/A	3/B
Kombaté Banhou	—	1-1-59	2/A	2/B
Alogbalo Messan	Aide-mécanicien	1-7-59	2/A	2/B
Hotab Emmanuel	Commis magasinier	1-7-59	3/A	3/B
Adodo Jean	Mécanicien	1-7-59	2/A	2/B
Gado Atakora	Conducteur	1-1-58	2/A	2/B
Doccine Fred Ayité	Chauffeur	1-1-59	4/A	4/B
SUBDIVISION DES T.P. DU SUD (ANECHO)				
Ayih Jean Marie	Charpentier	1-6-58	3/B	3/C
Amegan Joseph	Maçon	1-6-58	2/C	2/D
Broohm Nicolas	—	22-9-58	2/C	2/D
Agbobly Paul	Ménuisier	22-9-58	3/A	3/B
Mathé André	Maçon	1-7-59	3/A	3/B

NOMS ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	DATE DU DERNIER AVANCEMENT	CATÉGORIE ACTUELLE	SITUATION AU 1-1-61
-----------------	---------------	----------------------------------	-----------------------	------------------------

SUBDIVISION DES T.P. DU SUD (PALIME)

Tossa Gabriel	Chauffeur	1-7-59	1/B	1/C
Brym Richard	Maçon	1-7-59	4/A	4/B
Devon André	—	1-1-59	1/B	1/C
Kouéssan Gabriel	—	1-7-59	2/C	2/D
Kokou Agbo	—	13-4-59	2/B	2/C
Agbo Edmond	Mécanicien	1-1-58	1/B	1/C
Kouassi Etienne	Forgeron	1-7-59	3/A	3/B
Dieudonné Laté Lawson	—	1-7-59	2/A	2/B

ARRONDISSEMENT HYDRAULIQUE ET ELECTRICITE

Aplogan Placide	Chauffeur	1-7-59	3/A	3/B
Aghetowou François	Maçon	1-1-59	2/A	2/B
Aboudjo Adanlédji	Puisatier	1-7-59	3/A	3/B
Aglali Magan	Pompiste	1-7-59	2/A	2/B
Agbessi Kodjovi	Forgeron	1-7-59	2/A	2/B
Atsou Théodore	Maçon	1-7-59	2/A	2/B
Amevo Logbo	Forgeron	1-7-59	2/A	2/B
Adjegnidé Placide	Soudeur	1-7-59	2/A	2/B
Atokou Michel	Forgeron	1-7-59	3/A	3/B
Aleheri Moumouni	Chauffeur	1-7-59	2/A	2/B
Adonsou Lucas	Maçon	1-7-59	3/A	3/B
Agbedji Emmanuel	—	30-9-57	2/A	2/B
Assou Georges	Forgeron	1-7-59	2/A	2/B
Amouzou Tossou	Puisatier	1-7-59	1/A	1/B
Aghoh Joseph	Pointeur	1-7-59	2/A	2/B
Bamezon Elie Raymond	Comptable	1-7-59	3/A	3/B
Bodehoum Mensan	Gardien	1-7-59	3/B	3/C
Comla Adjillo	Aide forgeron	1-7-59	1/A	1/B
de Souza Eustache	Mécanicien	1-7-59	3/A	3/B
Djakpa Joseph	Forgeron	1-7-59	2/A	2/B
Dogbe Nicolas	Puisatier	1-1-59	2/B	2/C
Edoh Sessi	Forgeron	1-7-59	2/A	2/B
Gabla Joseph	Dactylographe	1-7-59	3/A	3/B
Gaba John	Ferrailleur	1-7-59	2/A	2/B
Hoffer K. Mathias	Dactylographe	1-7-59	3/A	3/B
Houlété Amouzouvi	Puisatier	1-7-59	1/A	1/B
Kouévi Simon	Forgeron	1-7-59	3/A	3/B
Kossi Agbénoko	Puisatier	2-9-57	1/A	1/B
Medjago Anika	Maçon	1-7-59	2/A	2/B
Missiaghéto Tsisseglo	—	1-7-59	2/A	2/B
Nouglo Simon	—	1-7-59	2/A	2/B
Semedo Obed	Chauffeur	1-7-59	2/A	2/B
Sedjro Robert	Soudeur	1-7-59	2/A	2/B
Togbé Koffi	Maçon	1-7-59	3/A	3/B

SUBDIVISION DES T.P. DU CENTRE

Alihonou Gaston	Charpentier	1-7-59	3/A	3/B
Amouzou Joseph	—	1-7-59	2/A	2/B
Akakpo Koffi	Conducteur	1-7-59	3/A	3/B
Agbokou Marcus	Aide-magasinier	1-7-59	2/A	2/B
Aziamoe Francis	Maçon	1-7-59	3/A	3/B
Assou Simon	Ajusteur-forgeron	1-7-59	3/A	3/B
Amégnaglo Kodjo	Maçon	1-7-59	1/A	1/B
Adjida Georges	Aide-mécanicien	1-7-59	1/A	1/B
Amedegbe Peter	Mécanicien	1-1-59	2/A	2/B
Bleoussi Daniel	Chef d'équipe	1-7-58	2/B	2/C
Dimaké Corneille	Conducteur	1-7-59	3/A	3/B
Idrissou Maman	Maçon	1-7-59	2/A	2/B
Kpanka Antoine	Magasinier	1-1-59	3/A	3/B
Kpatcha Clément	Mécanicien	1-7-59	3/A	3/B
Komlan Amouzou	Conducteur	1-1-59	3/A	3/B
Konou Pierre	Maçon	1-7-59	3/A	3/B
Keyovo Félix	Ajusteur	1-7-59	2/A	2/B
Ketegi K. Wilfrid	Maçon	1-7-59	1/A	1/B
Mensah Joseph	Charpentier	1-7-59	2/A	2/B
N'Tessa Rémi	Maçon	1-7-59	1/A	1/B
Soussouh K. Louis	Commis	1-1-59	4/A	4/B

NOMS ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	DATE DU DERNIER AVANCEMENT	CATÉGORIE ACTUELLE	SITUATION AU 1-1-61
Sewodo Yaovi	Menuisier	1-1-59	3/A	3/B
Soumani Mango	Maçon	1-7-59	2/A	2/B
Sounta Augustin	Menuisier	1-7-59	2/A	2/B

SUBDIVISION DES T.P. DU NORD

Ahoulouma Kpélou	Chauffeur	1-6-58	1/A	1/B
Alazi Adam	Cantonnier	1-1-59	1/B	1/C
Adjam Natchamba	Chauffeur	1-1-59	3/A	3/B
Ali Alassani	Tourneur	1-1-59	2/A	2/B
Badjassim Joseph	Cantonnier	1-1-59	1/B	1/C
Bewoni Bakari	—	1-1-59	1/C	1/D
Batcha Moussa	—	1-1-59	1/B	1/C
Bafai Gabriel	Charpentier	1-1-59	1/B	1/C
Boukari Michel	Maçon	1-6-58	1/B	1/C
Dossech Alphonse	Menuisier	1-7-59	2/A	2/B
Djowa Alphonse	—	1-1-59	1/B	1/C
d'Almeida Joseph	Forgeron	1-1-59	2/B	2/C
Falschau Gérard	Secrétaire comptable.	15-6-59	6/A	6/B
Fousséni Idrissou	Cantonnier	1-1-59	1/A	1/B
Issaka Aboudoulai	Commis	1-7-59	3/A	3/B
Kouanvi Philippe	Menuisier	1-1-59	1/B	1/C
Leguessim Awaki	Chauffeur	1-7-59	2/A	2/B
Mama Tchocossi	Maçon	1-1-59	1/B	1/C
Morou Bouraima	Cantonnier	1-1-59	1/B	1/C
Moussa A. Jean	Aide-géomètre	1-7-59	2/A	2/B
Magnon Nestor	Dactylographe	1-7-59	1/A	1/B
Mama Yaya	Maçon	6-8-58	1/A	1/B
Seihou Diallo	—	1-1-59	2/A	2/B
Yakoubou A. Idrissou	Cantonnier	1-9-58	1/C	1/D
Zakari Assouma	—	1-1-59	1/B	1/C

SUBDIVISION DES T.P. MANGO/DAPANGO

Ozou Thomas	Mécanicien	1-7-59	1/C	1/D
Danhiu Raymond	—	2-2-59	2/A	2/B
Assogba Edouard	Maçon	17-5-58	1/B	1/C
Katcha Pierre	Secrétaire	6-9-58	1/B	1/C
Herman Jean-Marie	Maçon	16-4-58	1/A	1/B
Adji Bénani	Conducteur	1-6-59	3/A	3/B
Adjanon Ignace	—	7-3-58	3/A	3/B
Atikpo Keneth	Chauffeur	1-7-59	3/A	3/B
Tabetabitché Pierre	Conducteur	8-9-57	2/C	2/D
Doni Daniel Anikou	Electricien	22-10-58	2/A	2/B
Zidol K. Isidore	Dactylographe	1-7-59	2/A	2/B
Boko Attiogbé	Maçon	1-7-59	1/B	1/C
Salifou Baba Alassani	Chauffeur	1-7-59	1/B	1/C
Tombité Sylvestre Wazé	Menuisier	1-7-59	1/B	1/C
Soulé Pierre	Maçon	1-3-56	1/A	1/B
Fousseni Tairou	Chauffeur	1-4-57	1/A	1/B

Affectations

N° 36/D/MTP du :

18 février 1961. — Les agents permanents dont les noms suivent, engagés par décision n° 80/MFP du 21 janvier 1961, reçoivent les affectations suivantes :

Cabinet du Ministre :

Mme Gaba Félicia, sténodactylographe 5^e catégorie échelle A

Direction des travaux publics :

Mlle Agboku Jeannette, dactylographe 2^e catégorie échelle A.

Leur salaire est imputable sur le budget général, chapitre 18, article 2 en ce qui concerne Mme Gaba et chapitre 18 art. 6 en ce qui concerne Mlle Agboku.

La présente décision prend effet pour compter du 3 janvier 1961.

Absences irrégulières

N° 30/D/MTP-TP du :

10 février 1961. — Est constatée pour compter du 14 décembre 1960, l'absence irrégulière de son poste, de M. Goudo Jean, chauffeur permanent de 2^e caté-

gorie échelle D, en service à la subdivision des travaux publics de Mango-Dapango, à Dapango.

Pendant la durée de son absence, M. Goudo n'aura droit à aucun salaire.

N° 34/D/MTP-CFT du :

18 février 1961. — Est constatée, pour compter du 1^{er} décembre 1960, l'absence irrégulière de son poste de M. Sossou Victor, poseur permanent n° mle 11.381, en service au 2^e district du service voie et bâtiments à Tovégan.

Pendant la durée de son absence, M. Sossou n'aura droit à aucun salaire.

N° 35/D/MTP-TP du :

18 février 1961. — Est constatée, pour compter du 3 janvier 1961 au 18 janvier 1961, l'absence irrégulière de son poste de M. Kouassi Gilbert, ouvrier forgeron 2^e catégorie échelle C, en service à la subdivision d'études, port et d'hydraulique à Lomé.

Pendant la durée de son absence, M. Kouassi Gilbert n'aura droit à aucun salaire.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS**

Nomination

Par décisions :

N° 20-D-MA. du :

15 février 1961. — M. Lawson Samuel, conducteur des travaux agricoles de 1^{re} classe, 3^e échelon du cadre supérieur de l'ex-A.O.F., en service au Ministère de l'Agriculture, est nommé attaché au cabinet de ce Ministère.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Engagement

N° 19-D-MA-Cond. du :

15 février 1961. — Les contrôleurs temporaires assistants de laboratoires et surveillants d'agriculture dont les noms suivent, sont engagés, à titre de contrôleurs des produits et d'agents de laboratoire à la 2^e catégorie échelle A, et affectés dans les secteurs de contrôle et laboratoires respectivement indiqués

Olympio Idelphonsio	supercontrôle Lomé
Kouassi Amouzoun Alphonse	supercontrôle Lomé
Soher François	laboratoire chimie
Koffi Bernardin	laboratoire chimie
Dogbe Jean	secteur de Tsévié (Noé)
Tafame Edwin	secteur Palimé
Adjikou Benoît	secteur Palimé
Dotse Erasmus	secteur Atakpamé
Aziakpo Thomas	secteur Atakpamé
Ekoué K. Bertin	secteur Anécho

Avant de rejoindre leur poste, les nouveaux agents effectueront un stage de réimprégnation de deux semaines au laboratoire du supercontrôle des produits du port.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 20 — article 7.

La présente décision prend effet à compter du 15 février 1961.

Avancements

N° 16-D-MA-AG. du :

9 février 1961. — Sont avancés ainsi qu'il suit, en raison de leur ancienneté et de leurs notes, les agents permanents ci-après désignés, rétribués sur fonds d'action rurale :

Nom et prénoms	Emploi occupé	Classement actuel		Nouveau classement	
		Catégorie	Echelle	Catégorie	Echelle
Kinguwe Alassani	Maçon-Puisatier	2 ^e	B	2 ^e	C
Pintho Sanvi	Maçon-Puisatier	2 ^e	A	2 ^e	B
Aziamba Gabriel	Mécanicien	2 ^e	A	2 ^e	B
Dumevi Emmanuel	Animateur rural	1 ^e	B	1 ^e	C

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Licenciement

N° 17-D-MA-EF. du :

9 février 1961. — M. Atiyevi Martin, surveillant des eaux et forêts de la 2^e catégorie — échelle C, en service à Palimé (circonscription administrative de Klouto), est licencié de son emploi pour compression budgétaire, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Engagé le 1^{er} novembre 1952, M. Atiyevi Martin qui n'a jamais bénéficié de congé payé depuis sa date d'engagement, percevra :

— une indemnité de préavis égale à un mois de salaire = 10.532

— une indemnité de licenciement égale à :

$10.532 \times 20 \times 8 \dots \dots \dots = 16.851$

100

— une indemnité pour congé payé égale à :

$$\frac{10.532 \times 36}{24} = 15.798 \text{ F.}$$

Les présentes dépenses sont à la charge du budget F.A.C.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 2-MEN du 11 février 1961 portant réorganisation de l'examen du brevet d'études du premier cycle du second degré.

Le Ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1955 organisant l'Enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté n° 160-50/E. du 23 février 1950 fixant le statut de l'Enseignement du second degré;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le brevet d'études du premier cycle du second degré comporte une seule session annuelle, organisée en fin d'année scolaire.

L'examen comporte des épreuves écrites et une épreuve orale obligatoires et une épreuve facultative d'éducation physique.

ART. 2. — Les épreuves obligatoires sont les suivantes :

1) Français — Cette épreuve comporte deux parties distinctes :

a) une dictée suivie de trois questions portant sur l'intelligence du texte (sens des mots et grammaire).

Coef. 1 pour la dictée.

Coef. 1 pour les questions.

Durée de l'épreuve : 45 minutes non compris le temps de la dictée.

b) une composition française sur un sujet indépendant du texte dicté, Coef. 2 —

Durée de l'épreuve : 2 heures.

Coefficient total de l'épreuve de français : 4.

2) Mathématiques — pour les élèves de l'enseignement général long ou court, solution raisonnée de deux problèmes, portant sur le programme commun.

L'un d'arithmétique ou d'algèbre.

L'autre de géométrie.

Durée de l'épreuve : 2 heures.

Coefficient : 3.

3) Sciences ou deuxième langue.

a) Pour les élèves de l'enseignement court : l'épreuve porte : soit sur le programme de sciences physiques; soit sur le programme de sciences naturelles.

La nature de l'épreuve est déterminée par voie de tirage au sort; les candidats ont le choix entre deux sujets dans la discipline retenue.

b) Pour les élèves de l'enseignement long : l'épreuve porte par tirage au sort :

— soit sur le programme de sciences naturelles (et dans ce cas deux sujets sont proposés au choix des candidats);

— soit sur un exercice relatif à une 2^e langue vivante étrangère ou une langue morte. Le candidat fait connaître au moment de son inscription la langue de son choix.

Durée de l'épreuve : 1 h. 1/2.

Coefficient : 1.

4) Epreuve d'histoire ou de géographie.

La nature de cette épreuve est déterminée par voie de tirage au sort.

Des sujets distincts, deux pour les élèves de l'enseignement long, deux pour les élèves de l'enseignement court sont proposés au choix des candidats.

Durée de l'épreuve : 1 heure.

Coefficient : 1.

5) Une épreuve de langue vivante consistant :

1^o — en une version, cinq petites phrases de thème comportant des difficultés graduées et une question posée en langue étrangère entraînant une réponse de cinq ou six lignes en langue étrangère.

Durée de l'exercice : 2 heures.

Coefficient 1.

2^o — en une interrogation orale.

Coefficient : 1.

Les candidats ont à choisir entre les langues vivantes étrangères énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe (littéral et dialectal maghrébin), espagnol, italien, portugais, russe.

Coefficient total de l'épreuve de langue vivante : 2.

ART. 3. — L'épreuve facultative d'éducation physique est subie durant le 3^e trimestre. Seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la moyenne : ces points de majoration, dont le maximum ne pourra être supérieur à 5, viennent s'ajouter au total des notes.

ART. 4. — Les épreuves du brevet d'études du premier cycle portent sur les programmes de la classe de 3^e de l'enseignement court ou de l'enseignement long, suivant la nature des établissements fréquentés par les candidats.

ART. 5. — La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20, à la quelle est attribuée un coefficient indiqué à l'article 2 du présent arrêté.

Pour l'ensemble des épreuves de français, toute note inférieure à 20 sur 80 est éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

Pour les autres épreuves la note zéro est éliminatoire sauf décision contraire du jury.

Le jury est souverain; aucun recours n'est recevable contre les décisions qu'il a prises conformément aux dispositions réglementaires.

ART. 6. — Compte tenu des dispositions des articles 2, 3, 5 du présent arrêté, sont déclarés admis les candidats qui ont obtenu un total de notes au moins égal à 110 points pour l'ensemble des épreuves obligatoires et facultatives.

Les candidats qui ont obtenu un total de points inférieure à 110 peuvent être déclarés admis, par délibération spéciale du jury, fondée sur l'étude approfondie du livret scolaire.

ART. 7. — Tout candidat qui n'est pas déclaré admis dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessus, mais dont la note moyenne calculée sur l'ensemble des épreuves prévues à l'article 2 est au moins égale à 7 sur 20, est autorisé à subir un examen oral de contrôle auquel il est soumis dans les délais les plus brefs. Nul ne peut être autorisé à se présenter à cet oral s'il n'a subi toutes les épreuves obligatoires prévues à l'article 2 du présent arrêté.

L'examen oral ne peut être subi qu'au titre de son inscription.

ART. 8. — L'examen oral de contrôle prévu à l'article 7 comporte des épreuves dont chacune correspond à l'une des épreuves obligatoires énumérées à l'article 2 et affectée des mêmes coefficients.

Les épreuves de français donnent lieu à 2 interrogations distinctes :

1) l'une consistant en une explication de texte précédée d'une lecture à haute voix. Coefficient : 2.

2) l'autre portant sur des questions de grammaire et de vocabulaire. Coefficient : 2.

L'épreuve de langue vivante consiste en une seule interrogation, affectée du coefficient : 2.

Le tirage au sort, prévu à l'article 4 du présent arrêté, pour certaines matières, intervient pour chaque candidat, au moment de son interrogation, sous le contrôle du jury.

ART. 9. — Est déclaré admis à l'issue de l'examen oral tout candidat dont le total des notes est au moins égal à 110 pour l'ensemble des épreuves de cet examen.

Les notes éliminatoires prévues à l'article 5 du présent arrêté sont applicables, dans les mêmes conditions, aux épreuves de l'examen oral.

Un candidat dont le total des points obtenus aux interrogations orales est inférieur à 110 peut être admis, après délibération spéciale du jury, sur le vu de son livret scolaire.

ART. 10. — Les candidats doivent avoir 15 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen.

Toutefois, des dispenses d'âge peuvent être accordées par l'Inspecteur d'Académie; elles sont délivrées d'office pour tous les élèves présentés par des établissements scolaires publics ou privés, ayant suivi régulièrement les cours de la classe de 3^e.

Pour les candidats qui n'ont pas suivi les cours d'un établissement scolaire, la dispense d'âge peut

être accordée sur rapport de l'Inspecteur primaire justifiant des conditions de la scolarité des intéressés et des motifs de leur demande.

ART. 11. — Le registre d'inscription est ouvert l'inspection académique au plus tôt quatre mois au plus tard deux mois avant le début des épreuves la date de clôture est fixée par l'Inspecteur d'Académie.

ART. 12. — Tout candidat doit se faire inscrire l'inspection académique et déposer à cet effet un dossier ainsi constitué :

— une demande d'inscription par laquelle il indiquera s'il se présente au titre de l'enseignement court ou de l'enseignement long; cette demande doit être libellée par l'intéressé, signée par lui et contre signée, s'il est mineur, par le père, la mère ou le tuteur responsable.

— une fiche d'état civil.

— le candidat doit pouvoir présenter son livret scolaire ou une pièce d'identité officielle le premier jour des épreuves obligatoires.

ART. 13. — L'inspecteur d'académie nomme chaque année la commission d'examen qui comprend obligatoirement :

— L'inspecteur d'académie, président.

— 3 proviseurs ou principaux ou directrices de Lycée;

— 2 Inspecteurs ou inspectrices primaires.

— 3 Directeurs ou directrices de collège d'enseignement général.

Des jurys sont constitués pour la correction des épreuves; ils doivent comprendre, dans une proportion équitable, des professeurs de Lycées, d'écoles normales, de collèges d'enseignement général, de l'enseignement Officiel ou privé.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La commission siège avec les jurys pour délibérer sur l'admission.

ART. 14. — Les épreuves rédigées soit sur des feuilles à en-tête détachable, soit sur des feuilles à rabat gommé doivent être rendues anonymes avant la correction; les examinateurs ne connaissent pas les noms des candidats qu'après la délibération du jury.

ART. 15. — Les membres des jurys ne peuvent pas interroger les élèves de l'établissement auquel ils appartiennent ni corriger leurs copies.

ART. 16. — Chaque candidat doit être en possession d'un livret scolaire; aucun candidat ne peut être éliminé sans examen préalable de son livret.

ART. 17. — A l'ouverture de la série d'épreuves le secrétaire fait l'appel des candidats inscrits; chacun de ceux-ci doit présenter une carte d'identité pourvue d'une photographie.

ART. 18. — Les candidats qui, pour une cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu subir aucune des épreuves écrites ou qui n'ont pu subir

totalité des épreuves mais ont obtenu, pour l'ensemble des épreuves subies, une note moyenne au moins égale à 10 sur 20, peuvent, par autorisation spéciale de l'inspecteur d'académie, se présenter à un examen semblable au plus tard 15 jours après. Si l'empêchement est motivé par une raison de santé, ils doivent fournir un certificat délivré par un médecin.

Tout candidat qui a répondu à l'appel de son nom au début d'une épreuve est considéré comme ayant subi cette épreuve.

ART. 19. — Toute communication entre les candidats pendant les épreuves, toute fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion des examens du brevet d'études du premier cycle du second degré entraîne l'exclusion du candidat.

Si un candidat est surpris en possession de documents interdits ou en train de copier sur des documents, il doit être expulsé par le président ou par le membre de la commission chargée de la surveillance des épreuves. Un rapport circonstancié et détaillé, accompagné des documents saisis, est transmis à l'inspecteur d'académie qui prononce l'exclusion définitive.

Dans tous les autres cas de fraude, les candidats sont avisés qu'ils ne continuent les épreuves que sous réserve de la décision de la commission d'examen. Le président ou le membre de la commission chargée de la surveillance des épreuves établit un rapport circonstancié et détaillé, accompagné, s'il y a lieu, de pièces justificatives et le transmet à la commission d'examen qui annule ou non les épreuves.

L'inspecteur d'académie peut traduire le candidat inculpé de fraude devant le conseil qui peut prononcer l'interdiction pour le candidat de se présenter au même examen ou à tous les examens de l'enseignement complémentaire pendant une ou plusieurs sessions, sans que cette interdiction puisse s'étendre à une période de plus de deux années.

Si la fraude n'est découverte qu'après la délivrance du titre, le ministre peut en prononcer le retrait.

ART. 20. — Le diplôme du brevet d'études du premier cycle du second degré est délivré par le directeur de l'enseignement.

ART. 21. — L'arrêté n° 471-50-E du 19 juin 1950 est abrogé.

ART. 22. — Le directeur de l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur pour compter de la date de sa signature.

ART. 23. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 février 1961.

M. SANKAREDJA

Nominations

Par décisions :

N° 19/D/MEN du :

9 février 1961. — M. d'Almeida Christian, professeur certifié 3^e échelon, en service au Lycée Gouverneur Bonnacarrère de Lomé, est nommé proviseur de cet établissement, en remplacement de M. Moulin Pierre, professeur licencié de 5^e échelon qui a quitté définitivement le Territoire.

La résidence de M. d'Almeida est l'internat du Lycée Gouverneur Bonnacarrère.

N° 22/D/MEN du :

9 février 1961. — M. Ayité Bernadus, instituteur stagiaire, en service au cours complémentaire de Vogan, est nommé directeur dudit établissement, en remplacement de M. Folligan Jean, instituteur de 6^e classe, envoyé en stage à l'école normale supérieure de Saint Cloud.

M. Kouéviakoé Guillaume, instituteur adjoint stagiaire, en service au cours complémentaire de Vogan est nommé économiste dudit établissement, en remplacement de M. Ayité Bernadus appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter du 16 octobre 1960.

Mutations

N° 21/D/MEN du :

9 février 1961. — M. Gnofam Mama, instituteur-adjoint de 6^e classe, en service à Wassarabo (circonscription de Sokodé), est muté à l'école publique de Sokodé.

M. Kpékouma Hermann, instituteur-adjoint stagiaire, en service à l'école mixte de Sokodé, est muté à l'école publique de Wassarabo, en remplacement numérique de M. Gnofam Mama.

Mme Sodji Quamvi Béatrice, monitrice permanente 2^e catégorie échelle A, en service à Baguida, est mutée à l'école publique d'Aflao-Sagbado.

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

N° 24/D/MEN du :

15 février 1961. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'Enseignement primaire :

M. Lawson Attiogbé François, instituteur-adjoint de 2^e classe, en service à Kandé, est muté à l'école publique de Baguida (circonscription de Lomé) direction, en remplacement de M. Sodji Quamvi Paul, décédé.

M. Abiassi Narcisse, instituteur-adjoint de 5^e classe, en service à l'école publique de Kandé, est nommé directeur de cette école.

M. Békoutaré Roger, instituteur-adjoint de 6^e classe, remis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale, est affecté à l'école publique de Kandé (circonscription de Mango).

Mlle Tométy Lotte, monitrice permanente, nouvellement recrutée, est affectée à l'école publique de Baguida.

M. Wilson Gilbert, moniteur permanent, nouvellement recruté, est affecté à l'école publique de Wassarabo (circonscription de Sokodé).

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

N° 25/D/MEN du :

17 février 1961. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'enseignement primaire :

M. d'Almeida James, instituteur-adjoint de 6^e classe, en service à Anécho, est muté à l'école publique de Wogba (circonscription d'Anécho).

M. Gaba Gnamey, moniteur permanent, en service à Lomé, est muté à l'école publique d'Aflao-Totsi.

M. Tsogbé Edouard, moniteur-adjoint de 4^e échelon, en service à Batoumé, est muté à l'école publique de Kévé (circonscription de Tsévié).

M. Bessou Albert, instituteur-adjoint de 6^e classe, en service à Abobo, est muté à l'école publique de Baguida.

Mme Ekué Rita, monitrice-adjointe de 1^{er} échelon, en service à Bè, est mutée à l'école publique de Sannoussi (Lomé).

Mlle d'Almeida Désirée, monitrice-adjointe de 1^{er} échelon, en service à Palimé, est mutée à l'école publique d'Adjido, Anécho.

Mlle Kpodar Victorine, institutrice-adjointe stagiaire, en service à l'école du camp de course à Lomé, est mutée à l'école publique de Bè.

Mme Ekué Christine, monitrice-adjointe de 4^e échelon, en service à Sokodé, est mutée à Lomé (école publique de Kodjoviakopé).

M. Bocco Isidore, moniteur-ordinaire de 2^e échelon, en service à Agbanakin, est muté à l'école publique de Klologo (circonscription d'Anécho).

M. Gbédessi Théophile Messan, moniteur permanent, en service à Klologo, est muté à l'école publique d'Agbanakin (circonscription d'Anécho).

M. de Medeiros Elpidio, instituteur-adjoint de 6^e classe, précédemment affecté à Nano, est muté à l'école publique de Dayes-Elavagnon (circonscription de Klouto).

N° 26/D/MEN du :

17 février 1961. — Mme Bekoutaré Reine, née Lawson, monitrice permanente, en service à Lomé est mutée à l'école publique de Kandé (circonscription de Mango).

M. Lassey Michel, instituteur-adjoint stagiaire, nouvellement recruté, est affecté à l'école du camp Lomé.

M. d'Almeida Henri Camille, instituteur-adjoint stagiaire, en service à Kandé, est muté à l'école publique de Davié (circonscription de Tsévié).

M. Kouéviakoué Valentin, instituteur-adjoint de 6^e classe, en service à Zooti, est muté à l'école publique de Togoville (circonscription d'Anécho).

M. Agbobby Jean, instituteur-adjoint stagiaire, en service à Togoville, est muté à l'école publique de Zooti (circonscription d'Anécho).

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

Cours de spécialités

N° 27/D/MEN du :

17 février 1961. — Les fonctionnaires et assimilés professeurs et chargés de cours au Lycée Bonnacarré de Lomé, percevront pour le 1^{er} trimestre 1960-61 (octobre-novembre-décembre), des indemnités pour les heures de cours de spécialités dont le total hebdomadaire est fixé en regard de leurs noms conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 22/PM-MIP du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après :

HEURES SUPPLÉMENTAIRES TRIMESTRIELLES

Taux des professeurs certifiés et licenciés : 18 heures

M. M. Ajavon Mathias : 9 h. 1/2 par semaine pendant le trimestre

Attignon Hermann : 5 h. par semaine pendant le trimestre

Caquet Paul : 6 h. par semaine pendant le trimestre

Mme. d'Almeida Micheline : 1 h. par semaine pendant le trimestre

M. d'Almeida Christian : 6 h. par semaine pendant le trimestre

Mme Desport Michèle : 12 h. 1/2 par semaine pendant le trimestre

M. M. Koffi Antoine : 4 h. par semaine pendant le trimestre

Labrousse : 2 h. par semaine pendant le trimestre

Mme Moulin Juliette : 2 h. 1/2 par semaine pendant le trimestre

Mlle Perrault Yvonne : 4 h. par semaine pendant le trimestre

M. M. Pontillon Charles : 10 h. par semaine pendant le trimestre

Reibel Albert : 6 h. 1/2 par semaine pendant le trimestre

Mlle Rodriguez Pilar : 6 h. par semaine pendant le trimestre

M. M. Tamisier André : 7 h. par semaine pendant le trimestre

Valour Gabriel: 11 h. par semaine pendant le trimestre

Taux des instituteurs principaux: 18 heures

Mme Artéaga Edith: 3 h. par semaine pendant le trimestre

Taux des instituteurs: 18 heures

Mme Bonnot: 6 h. par semaine pendant le trimestre

Mme Lafage Suzanne: 5 h. 1/2 par semaine pendant le trimestre

M. Lafage Louis: 4 h. par semaine pendant le trimestre.

La dépense est imputable au budget général du Togo — chapitre 24 — article 5.

Ces indemnités sont payables sur le vu d'une attestation du travail effectué établie par le proviseur du Lycée Bonnacarrère de Lomé ou son remplaçant, et certifiée conforme par le directeur de l'enseignement.

Licenciement

N° 23/D/MEN du :

15 février 1961. — M. Issifou Assoumanou, manoeuvre en service au cours complémentaire de Kouméa, est licencié de son emploi pour fautes graves répétées.

M. Issifou aura droit à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Rectificatifs

RECTIFICATIF

du 9 février 1961 à la décision n° 11/MEN du 23 janvier 1961 portant affectations.

Au lieu de :

Madame Grunitzky Yannick, professeur contractuel, mise à la disposition du Ministre de l'éducation nationale par décision n° 19/MFP du 7 janvier 1961, est affectée au Lycée Gouverneur Bonnacarrère de Lomé pour compter du 7 janvier 1961.

Lire :

Madame Grunitzky Yannick, professeur contractuel, mise à la disposition du Ministre de l'éducation nationale par décision n° 19/MFP du 7 janvier 1961 pour compter du 13 décembre 1960, est affectée au Lycée Gouverneur Bonnacarrère de Lomé pour compter du 13 décembre 1960.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF

du 9 février 1961 à la décision n° 10/MEN du 23 janvier 1961 portant changement d'échelle pour des agents permanents.

Au lieu de :

Passent à l'échelle supérieure de leur grade pour compter de 1^{er} janvier 1961, les agents permanents ci-après désignés du Lycée Gouverneur Bonnacarrère de Lomé :

Lire :

Passent à l'échelle supérieure de leur grade pour compter du 1^{er} janvier 1961, les agents permanents ci-après désignés de la direction de l'enseignement de Lomé.

(Le reste sans changement).

DIVERS

Avancement

Par arrêté du Premier ministre de la République française en date du 16 janvier 1961 :

Sont constatés les avancements d'échelon des administrateurs en chef et administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

5^o/ Au 4^o échelon du grade d'administrateur

M. Crepin-Leblond Jean : 8 octobre 1960 : néant

Les administrateurs de la France d'outre-mer figurant à l'article 1^{er}, qui ont été précédemment reclassés du seul point de vue de la solde, en application du décret n° 59-1115 du 25 septembre 1959, conservent le bénéfice des indices de solde qui leur ont été attribués.

Disponibilité

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population de la F.O.M. en date du 16 novembre 1960 :

Mademoiselle de Souza Antoinette, sage-femme africaine de 2^e classe 1^{er} échelon, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité sans solde pour études, pour une période d'une année à compter du 1^{er} octobre 1960.

Retraite

Par arrêté du ministre de l'agriculture de la France d'outre-mer en date du 16 novembre 1960 :

En application des dispositions des articles 5 et 9 du décret n° 50-461 du 21 avril 1950, M. Amégee Paul, vétérinaire africain principal 4^e échelon du cadre général des vétérinaires africains, placé sous l'autorité du Ministre de l'agriculture, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté sous le régime de la caisse des retraites de la France d'outre-mer, avec le bénéfice de l'article 8 de la loi du 4 août 1956, à compter de la date de signature du présent arrêté.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DE COMMERCE**

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de première instance de Lomé, M. Michel Blavo demeurant à Lomé, agissant en qualité de directeur-adjoint a requis l'immatriculation au registre de commerce de l'entreprise « Michel E. Blavo & Frères ».

Cette entreprise a été immatriculée le 21 février 1961.

Numéro chronologique 544.

Numéro analytique Livre III n° 99.

Pour insertion et avis :

Le Greffier en chef,
Z. JOHNSON.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de première instance de Lomé, M. Seth Koffi Mensavi, agissant en qualité de co-gérant a requis l'immatriculation au registre de commerce des « Etablissements Amlin Otonseni ».

Cette immatriculation a été faite le 6 décembre 1960 sous le n° 528 du registre chronologique et numéro 91 Livre 3 du registre analytique.

Pour insertion et avis :

Le Greffier en Chef,
Z. JOHNSON

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Happiness Dancing Club »

But : a) — Etudier et enseigner les danses modernes

b) — Développer les goûts sociaux, artistiques et culturels de ses membres.

c) — Entretenir entre eux les sentiments de cordialité, de socialité et solidarité.

Siège social : Lomé centre communautaire (Foy Sylvanus Olympio).

Pièces annexées à la déclaration : Statuts.

Etude de Maître Raymond VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé

**Vente
Sur
Saisie Immobilière**

Il sera procédé le vendredi 26 mai 1961, à 8 heures du matin, en l'audience des saisies immobilières du tribunal de première instance de Lomé (République togolaise), séant au palais de justice de ladite ville, l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

IMMEUBLE URBAIN, BATI

sis à Lomé (Togo), quartier n° 10, immatriculé : Livre foncier du territoire du Togo sous le n° 2.06 volume XI, folio 134, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de cinq ares, quatre-vingt-cinq centiares (5 a. 85 cas), comportant deux vieilles maisons édifiées en terre de barre, recouvertes en tôles, à usage d'habitation, limité au nord par le titre foncier n° 1 à M. Mensah, au sud par la nouvelle rue de Bè, à l'est par terrain à Kounaké et à l'ouest par la rue de Bordeaux.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. Jean Renaldo, commerçant à l'enseigne Togafrika, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), rue de la Mission ayant pour avocat-défenseur à Lomé, Maître Raymond Viale, en l'étude de qui domicile est élu.

Sur les sieurs Vendelinus Atson Vetavi, Afatsav Atson Vetavi, Afangbédji Atson Vetavi, Misséfangl Atson Vetavi et Akponou Atson Vetavi, cultivateurs demeurant et domiciliés, le premier à Atchavé (ci-conscription de Palimé), les derniers à Agouévè (ci-conscription de Lomé), tous co-proprétaires individuels de l'immeuble ci-dessus décrit,

En vertu :

1^o) D'un acte authentique reçu par M. le greffier notaire de Lomé, le 11 mai 1958, par lequel les promesses Afatsawo, Afangbédji, Misséfangbé et Akponou Atson Vetavi ont donné pouvoir au sieur Vendelinus Atson Vetavi de les obliger solidairement avec lui et de consentir hypothèque sur le titre foncier n° 2.063 du territoire du Togo;

2^a) D'un contrat d'ouverture de crédit avec affectation hypothécaire en date du 24 novembre 1957 enregistré, passé entre M. Jean Renaldo et le sieur Vendelinus Atson Vetavi;

3^o) D'un certificat d'inscription hypothécaire en date du 14 décembre 1957 pris sur le titre foncier n° 2.063 du territoire du Togo au profit de M. Jean Renaldo;

4^o) D'un relevé de compte du sieur Vendelinus Atson Vetavi chez M. Jean Renaldo en date du 27 juillet 1957, établissant en faveur de ce dernier une créance de 487.900 francs;

5^o) D'un pouvoir spécial sous seing privé en date à Lomé du 21 décembre 1960, enregistré;

6^o) D'un commandement valant saisie réelle en date à Lomé du 17 janvier 1961, visé le même jour par M. le délégué du maire de la commune de Lomé, et le 24 février 1961 par M. le conservateur de la propriété foncière à Lomé, pour transcription, enregistré à Lomé (Togo) le 20 janvier 1961, F^o 98, N^o 298;

7^o) D'un commandement valant saisie réelle en date à Palimé du 18 janvier 1961, visé le même jour par M. le chef de la circonscription de Palimé, et le 24 février 1961 par M. le conservateur de la propriété foncière à Lomé, pour transcription, enregistré à Lomé (Togo), le 23 janvier 1961, F^o 99, N^o 527.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de cinquante mille francs (frs. 50.000.00) fixée par le créancier poursuivant.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur, soussigné,

R. VIALE.

Pour tous renseignements, s'adresser à Maître Raymond VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé, 64, Avenue des Alliés, et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé, où le cahier des charges a été déposé.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public que la copie du titre foncier n^o 1218 appartenant à la S.S.A.O. (société shell de l'Afrique Occidentale) est égarée.

Pour deuxième insertion

